



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « MOUVEMENTS DE TERRAIN »

de la commune de THIEZAC

Approuvé le 11/02/2019

LIVRET II - REGLEMENT

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Départementale des Territoires du Cantal

Février 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. LES PRINCIPES DU PPR.....	4
1.2. LES EFFETS DU PPR.....	5
1.3. LE CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.4. LES PRINCIPES DE ZONAGE.....	6
1.5. DÉFINITIONS.....	7
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES.....	10
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR1 (CHUTES DE BLOCS).....	10
2.1.1. prescriptions applicables aux PROJETS NOUVEAUX*	10
2.1.1.1. Règles d'utilisation des sols.....	10
2.1.1.2. Règles de constructions.....	10
2.1.1.3. Autres règles.....	10
2.1.2. prescriptions applicables aux BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	11
2.1.2.1. Règles d'utilisation des sols.....	11
2.1.2.2. Règles de construction.....	11
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR2 (GLISSEMENTS DE TERRAIN ET ÉROSION DE BERGE).....	12
2.2.1. prescriptions applicables aux PROJETS NOUVEAUX*	12
2.2.1.1. Règles d'utilisation des sols.....	12
2.2.1.2. Règles de constructions.....	12
2.2.2. prescriptions applicables aux BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	13
2.2.2.1. Règles d'utilisation des sols.....	13
2.2.2.2. Règles de construction.....	13

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ZB1.....	14
2.3.1. prescriptions applicables aux PROJETS NOUVEAUX*.....	14
2.3.1.1. Règles d'utilisation des sols.....	14
2.3.1.2. Règles de constructions.....	14
2.3.2. prescriptions applicables aux BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	14
2.3.2.1. Règles d'utilisation des sols.....	14
2.3.2.2. Règles de construction.....	14
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR ZB2.....	15
2.4.1. prescriptions applicables aux PROJETS NOUVEAUX*.....	15
2.4.2. prescriptions applicables aux BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	15
2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	15
TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE SURVEILLANCE.....	16
TITRE 4 – OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE	22
TITRE 5 – LE CARACTERE REVISABLE DU PPR.....	23
TITRE 6 – ANNEXES Plan de zonage réglementaire.....	24

PREAMBULE

Instauré par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État en matière de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Cet outil a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels les territoires exposés sont soumis. En matière d'urbanisme, cette réglementation peut aller de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Le PPR permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit, en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens existants.

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. LES PRINCIPES DU PPR

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le PPR -à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné- édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire du présent PPR mouvement de terrain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets induits par les chutes de blocs rocheux, les mouvements de terrain et l'érosion de berge.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences respectives ;des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention réduisant ou supprimant le risque, ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque mouvement de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. LES EFFETS DU PPR

Le présent règlement ne concerne que le PPR « mouvements de terrain », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

• **Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du code de l'environnement).** Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit ainsi tenir compte des règles définies par le PPR.

• **Le PPR est opposable aux tiers.** Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passibles des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (cas des zones ZR1, ZR 2 et ZB1), une attestation certifiant la réalisation de cette étude devra être jointe à la demande de permis de construire ; cette attestation est établie par l'architecte du projet ou un expert agréé et constate que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. **Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.** En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS ou PLU), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

D'autres obligations législatives ou réglementaires (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, Code forestier, réglementation parasismique, Loi sur l'eau) peuvent se rajouter aux règles du PPR.

• **Selon l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.**

1.3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la commune de THIEZAC selon le zonage réglementaire établi dans le présent PPR.

Le PPR prescrit concerne les mouvements de terrains hors mouvements liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles ou de tassements dus aux tourbières. Les phénomènes rencontrés sur la zone de prescription sont de trois types :

- glissement de terrain ;
- chute de blocs et éboulement rocheux ;
- érosion de berge ;

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPR.

1.4. LES PRINCIPES DE ZONAGE

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvement de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est le résultat du croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec les enjeux du site. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire communal est ainsi divisé en 5 zones :

- une zone rouge ZR1 : zone exposée à un risque **fort** de « chute de bloc » ;
- une zone rouge ZR2 : zone exposée à un risque **fort** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge » ;
- une zone bleue ZB1 : zone exposée à un risque **moyen** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ;
- une zone bleu clair ZB2 : zone exposée à un risque **faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ;
- une zone blanche : zone exposée à un risque **nul à très faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ;

La cartographie réglementaire comprise dans le présent PPR délimite chacune de ces zones.

1.5. DÉFINITIONS

Définition de termes techniques utilisés dans le présent règlement (mot ou expression signalé par un astérisque*) :

Avis d'expert : au sens de la norme NF X 50 110, un avis d'expert est un *AVIS : opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par l'organisme d'expertise sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances* élaboré par un **EXPERT** : *personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.*

Annexe : Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances à une construction principale. Elles comprennent notamment :

- les caves ;
- les remises ;
- les locaux à vélos, poussettes ;
- les locaux pour ordures ménagères ;
- les garages ;
- les greniers ;
- les combles aménageables ;
- les vérandas ;
- les balcons ;
- les sous-sols ;
- les loggias.

Expertise : ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Note : les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc.

Extension mesurée : l'extension mesurée correspond :

- soit à toute création de surface nouvelle de moins de 20 m² dont la fonction est nécessaire et complémentaire à la poursuite de l'activité du bâtiment existant selon les situations suivantes :
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement ;
 - pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendus nécessaires par l'évolution de l'activité n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments ni d'augmentation de leur capacité d'accueil.
- soit, pour les bâtiments à usage d'habitation situés en zone rouge du centre bourg de la commune, à l'aménagement d'annexe existante, attenante aux bâtiments sous réserve que ces travaux rendent plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement.

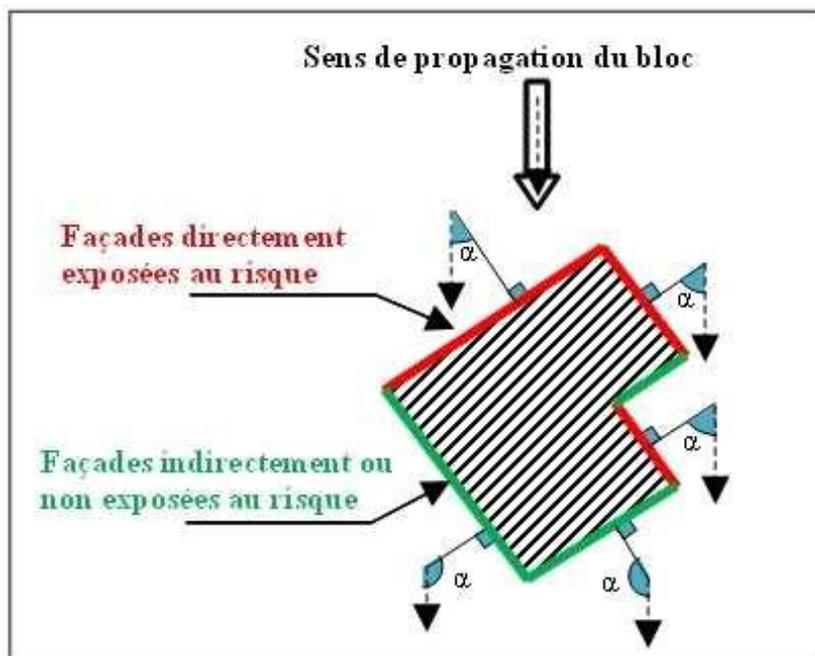
Une extension mesurée ne peut être autorisée qu'une seule fois pour un même bâtiment.

Façade exposée : la notion de façade (ou toiture) exposée au risque de chute de blocs, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du bloc est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte de l'aléa permettra de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut néanmoins s'en écarter significativement du fait de rebonds irréguliers engendrés par le relief du sol ou par des obstacles déflecteurs (blocs, constructions...).

Angle α formé par le sens de propagation du bloc et la perpendiculaire à la façade	Exposition de la façade
$0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposée
$90 < \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposée

Le mode de détermination de l'angle α est explicité par la figure suivante :



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; dans ce cas, toutes sont à prendre en compte.

Projet nouveau : dans le présent règlement, le terme de projet nouveau regroupe :

- l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements susceptibles d'être réalisés à partir d'aucun existant ;
- toute extension de bâtiment existant ne satisfaisant pas à la définition d'extension mesurée ;
- tout changement de destination d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité.

Ruine : Dans le présent règlement, sont considérés comme ruines, les bâtiments délabrés, insalubres, **et** inoccupés ainsi que les vestiges d'habitations.

Un bâtiment sinistré par un phénomène autre que les mouvements de terrain ne sera pas considéré comme une ruine dans le présent règlement.

Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter la sensibilité d'un élément (par exemple une construction) à un aléa en termes de dommages aux personnes (réduire, augmenter le nombre de personnes exposées au risque) et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante. (Transformer un bâtiment d'activité en logement correspond à une augmentation de la vulnérabilité).

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR1 (CHUTES DE BLOCS)

2.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX*

2.1.1.1. Règles d'utilisation des sols

Sont interdits :

- tous travaux, terrassements, aménagements, constructions, installations et activités nouvelles de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des travaux nécessaires à la réalisation d'infrastructures de transport et de réseaux d'intérêt général ;
 - des travaux nécessaires aux captages d'eau potable ;
 - des travaux ayant pour objectif de diminuer le niveau d'aléa ;
 - des aménagements de type via ferrata, situés dans l'ENS du « Pas de Cère » ;sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.1.1.2 ci-après ;
 - des constructions de type « abris de jardin » d'une surface au sol inférieure à 5 m² ne nécessitant pas de terrassement ;
- le stockage aérien de produits inflammables : citerne de gaz ou d'hydrocarbures, dépôts polluants...

2.1.1.2. Règles de constructions

La production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien sont prescrits pour les constructions, installations et aménagements autorisés à l'article 2.1.1.1. ci-dessus (hors via ferrata). Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

Pour les aménagements de type « via ferrata » visés à l'article 2.1.1.1. la production d'une étude de diagnostic du risque de chute de blocs rocheux est requise. Cette étude, à réaliser par le maître d'ouvrage correspond à un niveau G5 au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013. Cette étude analysera le risque éventuel d'instabilité et préconisera des mesures de prévention à mettre en œuvre afin de sécuriser la pratique de l'activité.

2.1.1.3. Autres règles

Toute exploitation d'éboulis ou de roche est interdite.

2.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.2.1. Règles d'utilisation des sols

Sont interdits :

- l'extension d'un bâtiment à l'exception de son extension mesurée* telle que définie à l'article 1.5 du présent règlement, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.1.2.2. ci-après. L'extension mesurée* ne devra pas comporter d'ouvertures sur les façades ou les toitures directement exposées* au risque de chute de blocs ;
 - le changement de destination d'un bâtiment susceptible d'augmenter sa vulnérabilité* ;
 - la reconstruction de ruines* ;
 - la création ou l'agrandissement d'ouvertures sur les façades et les toitures directement exposées* au risque de chute de blocs.
- l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public (ERP) quelque soit sa catégorie ;
 - la réalisation de puits perdus ;
 - les déboisements à l'exception des travaux d'entretien conformes à la législation en vigueur.
- le stockage aérien de produits inflammables (nouvelle installation) : citerne de gaz ou d'hydrocarbures, dépôts polluants...

2.1.2.2. Règles de construction

La production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont prescrits pour les extensions mesurées* de bâtiments ainsi que pour les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport et des réseaux existants (hors entretien courant). Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP selon la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR2 (GLISSEMENTS DE TERRAIN ET ÉROSION DE BERGE)

2.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX*

2.2.1.1. Règles d'utilisation des sols

Sont interdits :

- tous travaux, terrassements, aménagements, constructions, installations et activités nouvelles de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des travaux nécessaires à la réalisation d'infrastructures de transport et de réseaux d'intérêt général ;
 - des travaux nécessaires aux captages d'eau potable ;
 - des travaux ayant pour objectif de diminuer le niveau d'aléa ;sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2.1.2 ci-après ;
 - des constructions de type « abris de jardin » d'une surface au sol inférieure à 5 m² ne nécessitant pas de terrassement ;
- le stockage enterré de produits inflammables : citerne de gaz ou d'hydrocarbures, dépôt de polluants...

2.2.1.2. Règles de constructions

La production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien sont prescrits pour les constructions, installations et aménagements autorisés à l'article 2.2.1.1. du présent règlement à l'exception des constructions de type « abris de jardin » ne nécessitant pas de terrassement comme définis à l'article 2.2.1.1 ci-dessus. Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.2.2.1. Règles d'utilisation des sols

Sont interdits :

- l'extension d'un bâtiment à l'exception de son extension mesurée* telle que définie à l'article 1.5 du présent règlement, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2.2.2. ci-après ;
- la reconstruction de ruines* ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public (ERP) quelque soit sa catégorie.
- le changement de destination d'un bâtiment susceptible d'augmenter sa vulnérabilité* ;
- la réalisation de puits perdus ;
- les déboisements à l'exception des travaux d'entretien conformes à la législation en vigueur.

2.2.2.2. Règles de construction

La production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont prescrits pour les extensions mesurées* de bâtiments ainsi que pour les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport et des réseaux existants (hors entretien courant). Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP selon la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ZB1

2.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX*

2.3.1.1. Règles d'utilisation des sols

Sans objet

2.3.1.2. Règles de constructions

Tous travaux, terrassements, aménagements, constructions, installations et activités nouvelles de quelque nature que ce soit devra faire l'objet de la production et du respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien. Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ces conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.3.2.1. Règles d'utilisation des sols

Tous travaux, terrassements, aménagements ou modifications de l'existant devront respecter les règles de construction définies à l'article 2.3.2.2. du présent règlement.

Sont exemptés de cette prescription :

- les extensions des bâtiments existants d'une emprise au sol inférieure à 20 m² ou d'une surface de plancher inférieure à 20 m² ne nécessitant pas de terrassements ;
- les travaux ou aménagements de l'existant ne nécessitant pas de terrassement.

2.3.2.2. Règles de construction

Tous travaux, terrassements, aménagements ou modifications de l'existant de quelque nature que ce soit devra faire l'objet de la production et du respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien. Cette étude analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 et leurs conclusions devront être mises en application.

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR ZB2

2.4.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX*

Pour les constructions nouvelles ainsi que pour les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m, la production d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.4.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Pour les extensions et annexes de plus de 20 m² d'emprise au sol ou d'une surface de plancher de plus de 20 m² ainsi que pour les reconstructions de maisons en ruine, la production d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnicien analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée.

Cette étude, à l'initiative du maître d'ouvrage, correspond à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

La collecte des eaux de ruissellement et des eaux de toiture devra être assurée vers un réseau d'assainissement approprié. La vérification de son fonctionnement ainsi que son entretien devront être assurés régulièrement.

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE SURVEILLANCE

Les délais de réalisation des mesures de prévention, protection sauvegarde et de surveillance des articles ci-dessous courent à compter de la date d'approbation du PPR mouvement de terrain de THIEZAC.

➤ **Le réseau de drainage** construit en 1956-1957 sur le glissement de Thiézac a fait l'objet d'une inspection rapide du lors de l'élaboration de la carte d'aléa. Cette inspection met en évidence un réseau très dégradé, voire inefficace. Les conditions pourraient donc être favorables à une réactivation du glissement de terrain de Thiézac, à l'occasion de précipitations marquées par exemple (pluie et fonte de neige).

Un diagnostic et, le cas échéant, la remise en état du système de drainage est donc à réaliser. Il comprendra :

- un diagnostic permettant de contrôler l'efficacité du réseau de drainage existant ;
- la réalisation de travaux sur ce réseau suivant les conclusions et conformément aux prescriptions définies par ce diagnostic.

Le périmètre du diagnostic comprend l'ensemble du bourg de THIEZAC, la ferme de Confolens et le gîte de Trielle.

Les dispositions relatives au diagnostic du site et aux prescriptions de remise en état du réseau de drainage sont à confier à un bureau d'études spécialisé en géotechnique et risques naturels.

Un contrôle de l'efficacité de ces travaux est rendu obligatoire par la mise en place de deux sondages inclinométriques (vérification de l'évolution du glissement avant et après travaux grâce à une mise en place au moins un an avant la réalisation de ces travaux). Sur ce site, les sondages inclinométriques n'ont pas vocation première à mettre en évidence un glissement, ni déterminer un seuil d'alerte, mais de contrôler l'efficacité du réseau de drainage avec des mesures avant et après les travaux.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Mairie en application des pouvoirs de police détenus par le maire au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui comprennent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires », les accidents et risques naturels (art. L.2212-2-5° du CGCT ; ancien article L. 131-2-6° du code des communes).

La mise en œuvre du diagnostic est à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du P.P.R., et les travaux dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R.

➤ **Le fossé situé au Nord-Est du gîte de Trielle** présente un mauvais fonctionnement quant à l'évacuation des eaux de ruissellement. Compte tenu de la probable mise en cause du site lors de la coulée de Laubret, un reprofilage du fossé est à réaliser. Il convient également de s'assurer que le rejet des eaux du site (pluviale et assainissement) est réalisé dans un ouvrage prévu à cet effet, et non dans le versant.

La mise en œuvre des travaux est à réaliser dans un délai de 5 ans.

Ces travaux sont complémentaires à ceux sur le réseau de drainage du glissement de terrain du bourg de THIEZAC et il est recommandé de les intégrer à ces derniers.

La photographie ci-après montre le site à reprofiler



Photographie DLCF, janvier 2011

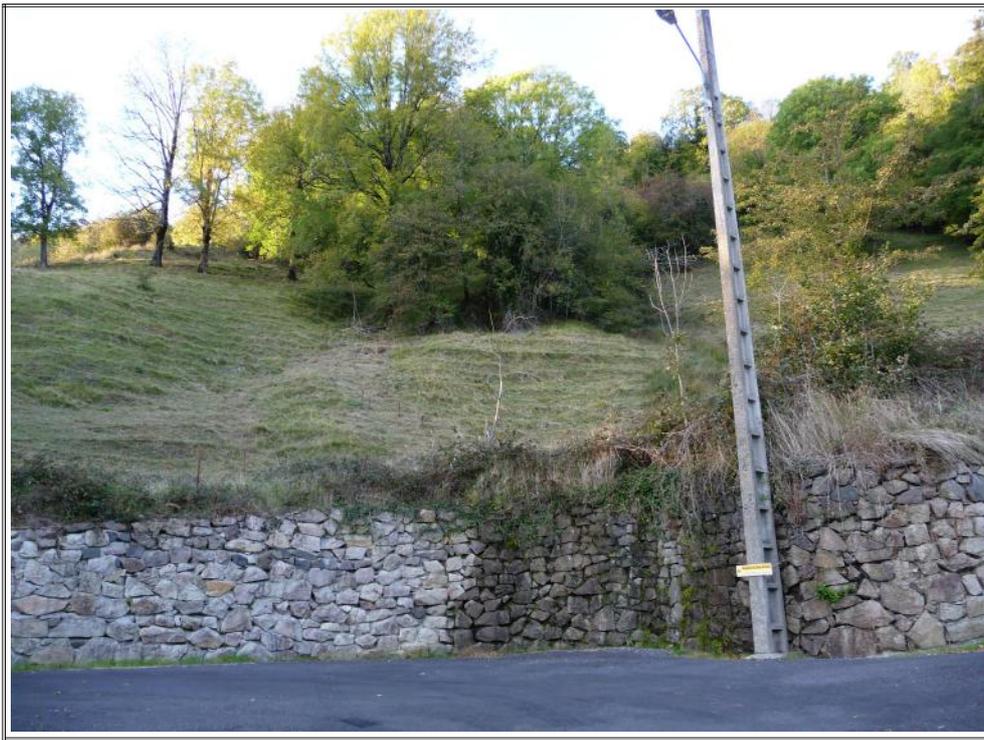
➤ En centre bourg, **certaines zones mal drainées** présentent des similitudes avec la zone de la coulée de Laubret et constituent une zone de départ potentiel des coulées de boues. Les matériaux constituant le sol support étant sensibles, il est recommandé de réaliser un drainage local. De même, les eaux rejetées par certains talwegs doivent être recueillies et évacuées par des fossés.

Ces travaux sont complémentaires à ceux sur le réseau de drainage du glissement de terrain du bourg de THIEZAC et il est recommandé de les intégrer à ces derniers. Le périmètre du diagnostic comprend l'ensemble du bourg de THIEZAC, la ferme de Confolens et le gîte de Trielle (identique au périmètre du diagnostic du réseau de drainage). La maîtrise d'ouvrage de ce diagnostic sera assurée par la commune de Thiézac.

La mise en œuvre localement de drainage et/ou le captage des rejets d'eau est à effectuer dans un délai de 2 ans après la réalisation du diagnostic du réseau de drainage.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les propriétaires des terrains concernés.

La photographie ci-après montre un exemple de zone à risques.



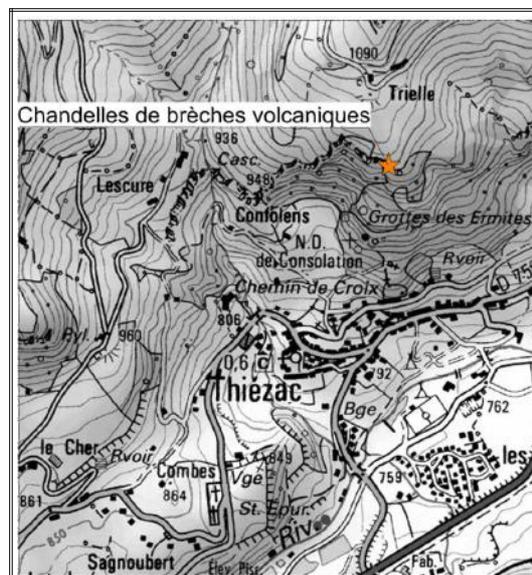
Photographie BRGM, octobre 2009

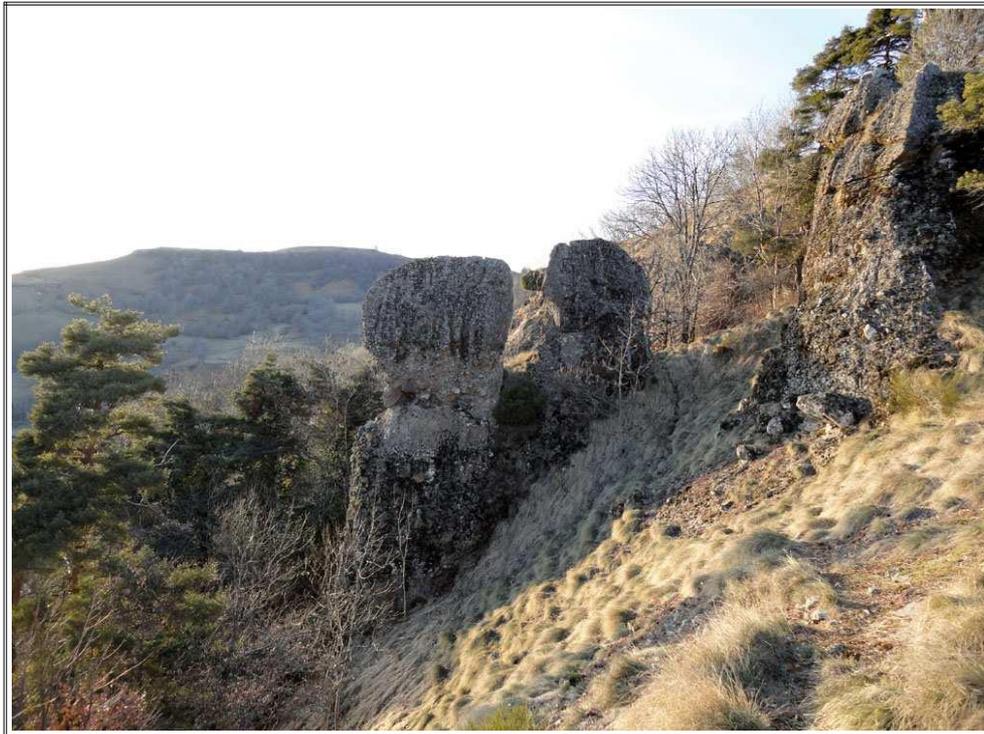
➤ Deux chandelles de brèches volcaniques se situent au-dessus du centre bourg de Thiézac. Leur partie inférieure est altérée et en partie décaissée rendant leur stabilité précaire au fil du temps.

Une étude trajectographique est à réaliser dans un délai de 3 ans et les travaux dans un délai de 2 ans après la réalisation de l'étude.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Mairie en application des pouvoirs de police détenus par le maire au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui comprennent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires », les accidents et risques naturels (art. L.2212-2-5° du CGCT ; ancien article L. 131-2-6° du code des communes).

Localisation de la zone à risques :





Photographie DLCF, février 2011

➤ **La cascade de Faillitoux** est un enjeu majeur du point de vue touristique sur la commune de THIEZAC. La présence d'un aléa « chutes de blocs » élevé nécessite la mise en place d'un panneau indicateur « attention chutes de blocs » au droit du site afin d'en prévenir toute personne.

La mise en œuvre du panneau est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter du 11 juin 2012,



Photographie DLCF, mai 2010

➤ **Le site du Pas de Cère** est un enjeu majeur du point de vue touristique sur la commune de THIEZAC. La présence d'un aléa « chutes de blocs » élevé nécessite la mise en place d'un panneau indicateur « attention chutes de blocs » au droit du secteur lié à la pratique de la via ferrata, afin d'en prévenir toute personne.

➤ **Au niveau du village de Lagoutte et du Chaos de Casteltinet**, en cas de fortes précipitations, les eaux de ruissellement se concentrent au niveau du lieu-dit Jouspine et de la voie ferrée. Une étude hydrogéologique est recommandée pour déterminer les moyens à mettre en œuvre.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Mairie en application des pouvoirs de police détenus par le maire au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui comprennent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires », les accidents et risques naturels (art. L.2212-2-5° du CGCT ; ancien article L. 131-2-6° du code des communes) pour résoudre ce problème.

La photographie ci-après montre la zone concernée par l'étude.



Photographie DLCF, janvier 2011

➤ Des études spécifiques sur les itinéraires routiers situés en zone rouge avec un enjeu majeur identifié devront être réalisées dans un délai de 5 ans et à l'initiative du gestionnaire des réseaux routiers afin d'affiner l'aléa et définir les mesures de mise en sécurité des routes.

Ces études correspondront à un niveau G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

Le réseau concerné est la RN122 en amont et en aval de THIEZAC.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Service Maîtrise d'Ouvrage.

La RD759 (ex-RN122) est également un axe important de la commune qui traverse le bourg de THIEZAC et se situe en zone de risque fort. Toute modification conséquente du profil en long ou en travers devra faire l'objet d'une étude G2 AVP au sens de la norme NFP 94-500 de novembre 2013. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Conseil Général du Cantal.

- Le maintien et l'entretien des zones boisées sont recommandés en zones bleues ZB1 et ZB2.
- Dans les zones rouges, l'assainissement collectif doit faire l'objet d'un entretien régulier de la part du gestionnaire du réseau. Les rejets d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées doivent être canalisés de la part de la commune et des riverains.
- Le réseau de drainage permettant la stabilisation du glissement de terrain du bourg de THIEZAC doit être contrôlé régulièrement par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
- Au niveau de l'OA7 de la déviation de THIEZAC (pont La Tour), la crue de 2004 a détruit un seuil alimentant un ancien moulin. Sa prise d'eau ainsi que le talus ont été mis à jour. La zone de berge érodée se situe à une quarantaine de mètres d'une des piles du pont La Tour et ne constitue pas de danger imminent pour l'ouvrage.

Une surveillance de la zone est recommandée. Pour cela, elle devra être inscrite dans la « zone d'influence » à contrôler lors des inspections IQOA du pont La Tour.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Service Maîtrise d'Ouvrage .

La photographie ci-dessous précise la zone à surveiller.



Photographie DLCF, janvier 2011

TITRE 4 – OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des Maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Information acquéreur-locataire

1/ La loi du 30 juillet 2003 codifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du code de l'environnement et ses textes d'application).

2/ Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque mouvement de terrain,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

TITRE 5 – LE CARACTERE REVISABLE DU PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la procédure prévue par le code de l'environnement pour tenir compte, de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

La modification totale ou partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure encadrée par le code de l'environnement.

TITRE 6 – ANNEXES

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

**TABLEAU DE CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES
D'INGÉNIERIE GÉOTECHNIQUE -(EXTRAIT DE LA NORME NF P
94-500)**